



Jugement n° 2017-00010
Audience publique du 25 avril 2017
Jugement prononcé le 23 mai 2017

**Syndicat intercommunal d'assainissement
de l'agglomération de La Châtre (SIAAC)**
Indre
036 039 924
Exercices 2011 et 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité des syndicats intercommunaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ;

Vu le réquisitoire du ministère public n° R/16/0007/J du 14 juin 2016 ;

Vu les comptes 2011 et 2012 rendus en qualité de comptable du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de La Châtre, par M. X..., en fonction du 21 avril 2011 au 31 décembre 2012 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou communiquées au cours de l'instruction ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport n° 2016-0127 de Mme Carole Collinet, première conseillère, communiqué au ministère public le 29 novembre 2016 ;

Vu les conclusions n° C/16/0113/J2 du 16 mars 2017 du procureur financier ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 25 avril 2017 Mme Carole Collinet, première conseillère, en son rapport, et Mme Cécile Daussin Charpantier, procureur financier, en ses conclusions, les parties dûment avisées de la tenue de l'audience n'étant ni présentes, ni représentées ;

1- Sur la responsabilité du comptable

ATTENDU que le réquisitoire susvisé du 14 juin 2016 soulève cinq charges pour lesquelles la responsabilité pécuniaire et comptable de M. X... semble devoir être engagée ;

ATTENDU que les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique disposent que « *Les comptables sont tenus d'exercer (...) b) - En matière de dépenses, le contrôle (...) de la validité de la créance* » et que « *En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications* » ;

Attendu qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Sur la charge n° 1 relative à la prise en charge d'un mandat d'annulation (exercice 2012)

ATTENDU que la charge n° 1 concerne la prise en charge par le comptable, en l'absence des pièces justificatives requises, du mandat d'annulation n° 437 en date du 4 octobre 2012 relatif à une créance de 2 565 € ;

ATTENDU que la rubrique 142 de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités prévoit que « *les réductions et annulations de recettes des exercices antérieurs sont justifiées par la production d'un état précisant pour chaque titre l'erreur commise* » ; qu'aux termes de l'instruction codificatrice n° 05-050-MO du 13 décembre 2005, l'annulation d'un titre de recettes ne peut avoir pour objet que la rectification d'une erreur matérielle commise par les services liquidateurs lors de la constatation de la créance ou le constat de la décharge de l'obligation de payer prononcée par une décision de justice ayant force de chose jugée ;

ATTENDU que le mandat libellé « *TITRE ANNULE / EXE ANT* » mentionnait l'imputation au compte 673 « titre annulés » et la mention « fuite compteur », avec la référence de l'abonné « 00496 » et celle de la facture « FACT 000791 » ; qu'aucun état précisant l'erreur commise n'était joint au mandat pris en charge ;

ATTENDU qu'en réponse, l'ordonnateur admet l'inexistence de cet état ; que le comptable et l'ordonnateur font valoir que le mandat correspondait à une remise gracieuse accordée en application de la loi sur l'eau à la suite d'une importante fuite d'eau intervenue chez l'abonné ; que le comptable produit à l'appui de ses dires des échanges de courriels, notamment un courriel par lequel cet abonné sollicite une remise gracieuse et un courriel du président du syndicat indiquant qu'il a été procédé à une réduction de la facture ;

ATTENDU, toutefois, qu'un mandat d'annulation ne peut porter sur une remise gracieuse de créance ; que l'annexe 1 du CGCT (rubrique 182 en vigueur à la date de la prise en charge) prévoit, pour l'application des dispositions de l'article D. 1617-19 du CGCT, que la remise gracieuse de dette doit être justifiée par la production d'une décision de l'assemblée délibérante ; que le mandat litigieux n'était pas accompagné d'une telle décision ;

ATTENDU qu'en l'absence des pièces justificatives requises pour une remise gracieuse de dette, le comptable aurait dû suspendre la prise en charge du titre ; que, dès lors, M. X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur les charges n° 2 (exercice 2011) et n° 3 (exercice 2012) afférentes à la mauvaise imputation de mandats

ATTENDU que les charges n° 2 et n° 3 sont relatives à l'imputation comptable inexacte de trois mandats ; que les deux premiers, pris en charge les 4 mai (n° 160) et 12 juillet 2011 (n° 276), concernant des prestations informatiques et des formations, ont été émis pour les montants respectifs de 382,72 € et 1 483,04 €, dont respectivement 320 € et 1 240 € imputés en comptes de charges de personnel ; que le dernier mandat n° 65 du 9 février 2012, concernant une formation dispensée par l'Office international de l'eau, a été émis pour un montant de 1 478,26 € dont 1 236 € imputés en charges de personnel ;

ATTENDU que M. X... allègue que la responsabilité du mandat n° 160, émis le 7 avril 2011, incomberait à son prédécesseur ; que, toutefois, la responsabilité du comptable s'apprécie au moment de la prise en charge du mandat ; qu'en l'espèce, à la date de la prise en charge, le 4 mai 2011, le comptable en poste était M. X... ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté ;

ATTENDU que, si M. X... soutient également que les imputations comptables revêtiraient un caractère « subjectif », l'article 12 B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, applicable à la date de prise en charge des mandats, impose au comptable d'exercer « *le contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature et leur objet* » ;

ATTENDU que les dépenses relatives aux mandats litigieux ont été imputées au compte 648 « autres frais de personnel » alors qu'il n'est pas contesté qu'elles concernent des frais de formation, de récupération de fichiers et de transfert de logiciel ; que les dépenses de formation auraient dû être imputées au compte 618, qui relève d'un chapitre budgétaire différent ; que les dépenses de récupération de fichiers et de transfert de logiciel, qui ne peuvent pas plus s'assimiler à des dépenses de personnel, auraient dû être imputées au compte 6288 « autres services extérieurs » ou, si le comptable pouvait déterminer qu'elles constituaient un accessoire à l'acquisition du logiciel, en immobilisation au compte 205 ;

ATTENDU qu'en méconnaissant ces règles, le comptable n'a pas effectué le contrôle qui lui incombe et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur la charge n° 4 (exercice 2011) relative à la prise en charge de remboursements de frais insuffisamment justifiés

ATTENDU que la charge n° 4 repose sur la prise en charge d'un mandat n° 533 du 17 novembre 2011 relatif à des remboursements de frais de déplacement en l'absence de pièces justificatives complètes, telles que mentionnées à l'annexe 1 de l'article D. 1617-19 du CGCT ;

ATTENDU que cette annexe prévoit (rubrique 2181) que le paiement des frais de déplacement est subordonné à la production des pièces générales suivantes : « 1. *État de frais (voir annexe A) ; 2. Pour les frais d'hébergement (...), délibération fixant les taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ; (...)* ; 4. *Le cas échéant, délibération fixant des règles dérogatoires d'indemnisation et précisant leur durée d'application* » ; que l'annexe A prévoit que l'état de frais doit mentionner les nom, grade, emploi, résidence administrative et résidence familiale de l'agent, le lieu et le motif du déplacement, l'itinéraire, la date et les

horaires de départ et de retour, le nombre de repas et de nuitées, le moyen de transport, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel les frais réels de transport, le nombre de kilomètres parcourus, la puissance fiscale du véhicule automobile, le montant à payer en distinguant frais de transport et indemnités journalières, et que cet état doit être signé de l'agent et de l'autorité administrative certifiant l'exactitude des indications portées ;

ATTENDU que le comptable a pris en charge le 17 novembre 2011 un mandat n° 533 de 420,50 € correspondant aux frais de déplacement de M. Y... pour une formation ayant lieu à Nice ; qu'au moment de la prise en charge, le comptable disposait d'un ordre de service du président du SIAAC du 21 octobre 2011, précisant que « *tous les frais occasionnés [à l'agent] lui seront remboursés (hôtel, restaurants, péages...)* », d'une note de frais du 3 novembre 2011 mentionnant le libellé de la formation, l'organisme l'ayant dispensé, le bénéficiaire, datée et signée de l'ordonnateur et de l'agent, d'une liste de dépenses précisant la date, l'objet et le montant, et des tickets de paiement ;

ATTENDU que ces documents ne correspondent pas aux pièces justificatives prévues, ou ne comprennent pas toutes les mentions exigées par la réglementation ; que, notamment, l'état de frais ne mentionne pas la résidence administrative ni la résidence familiale de l'agent, ni les dates et horaires de départ et de retour, et que l'ordre de service comporte des dates ne correspondant pas totalement à celles de la formation et à celles des justificatifs de dépenses ;

ATTENDU que l'ordonnateur reconnaît le caractère incomplet de l'état de frais transmis ; que le comptable affirme que les horaires de départ et de retour ne pouvaient être mentionnés sur les états, en raison de la distance importante entre le lieu de formation et celui de la résidence administrative, les déplacements ayant eu lieu la veille et le lendemain de la formation, et que, par ailleurs, le domicile de l'agent est renseigné dans le dossier et apparaît sur tout état nominatif de l'agent ; que, toutefois, ces circonstances ne faisaient pas obstacle à l'établissement, postérieurement au déplacement, d'un état de frais comportant toutes les mentions requises par la réglementation ; que par conséquent, ce moyen doit être écarté ;

ATTENDU, au surplus, qu'en l'absence de délibération dérogatoire votée par le comité syndical, le remboursement des frais de déplacement aurait dû être limité aux sommes forfaitaires prévues à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ; que l'ordre de mission signé par l'ordonnateur et précisant que tous les frais occasionnés seraient remboursés ne constitue pas une pièce suffisante pour déroger à la législation en vigueur ;

ATTENDU qu'ainsi, en prenant en charge le mandat n° 533, M. X... a manqué à son obligation de contrôle de la validité et du calcul de liquidation de la créance et a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur la charge n° 5 (exercice 2012) concernant les erreurs de liquidation d'éléments de rémunération

ATTENDU que la charge n° 5 est constituée par le versement à un agent du syndicat d'éléments de rémunération insuffisamment proratisés, par le mandat n° 172 du 19 avril 2012 ;

ATTENDU que, conformément aux dispositions de l'article 12 et de l'article 13 du décret n° 62-1587 du 30 décembre 1962, le comptable a l'obligation de contrôler la validité de la créance et l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'en application de l'article 105 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi* » ; que, dès lors, un agent placé en position de disponibilité est payé au prorata du nombre de jours effectivement travaillés au cours du mois avant son départ ;

ATTENDU que, par arrêté du président du SIAAC, l'agent concerné, adjoint administratif de 2^{ème} classe, a été placé en disponibilité à compter du 13 avril 2012 ; qu'ayant donc cessé son activité le 12 avril au soir, il ne pouvait prétendre à une rémunération au-delà de cette date et que les éléments de sa rémunération et de son régime indemnitaire devaient être proratisés en tenant compte d'un coefficient de 12/30^{èmes} ;

ATTENDU que la rémunération principale de l'agent pour le mois d'avril 2012, de 613,98 €, a été proratisée en tenant compte d'un coefficient de 13/30^{èmes} ; qu'elle aurait dû s'établir à 556,74 €, soit un trop-versé de 47,24 € ;

ATTENDU qu'il en va de même de l'indemnité d'exercice des missions, calculée pour une durée de treize jours (42,39 €) au lieu d'être versée pour douze jours (39,13 €), soit un trop-versé de 3,26 € ;

ATTENDU que le supplément familial de traitement a été versé en avril au titre d'un mois complet, soit 73,04 €, au lieu d'être proratisé en fonction du temps de présence de l'agent dans l'organisme (29,22 €), soit un trop-versé de 43,82 € ;

ATTENDU qu'une délibération du conseil syndical du 13 décembre 2011 attribue une IAT aux adjoints administratifs de 2^e classe, en fixe le taux moyen, prévoit un coefficient de modulation pouvant varier de 0 à 8 selon la manière de servir de l'agent et précise que ce régime est proratisé au temps de présence dans l'organisme ; que par arrêté en date du 1^{er} janvier 2012, le président du SIAAC a fixé le coefficient de modulation applicable à l'agent concerné à 5,6 ; que l'agent a perçu une IAT de 1 139,20 € ; que le montant à percevoir, proratisé, s'établit à 83,87 €, soit un trop-versé de l'organisme s'élevant à 1 055,33 € ; que le montant total du trop-versé s'élève à 1 149,65 € ;

ATTENDU que les parties contestent ce montant et estiment le trop-versé à 719,86 € ; que le comptable soutient que le coefficient de modulation de l'IAT peut être modulé en cours d'année en fonction des résultats de l'agent et que le coefficient applicable à cet agent avait été revalorisé à 8 ; que, toutefois, ni la délibération du comité syndical ni l'arrêté individuel fixant le coefficient d'IAT ni aucun autre document produit ne prévoit qu'un coefficient de 8 soit appliqué au montant brut d'IAT versé à cet agent et, par voie de conséquence, ce moyen doit être écarté ;

ATTENDU qu'ainsi, M. X... a manqué à son obligation de contrôle de la liquidation de la dépense et a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

2- Sur le préjudice financier

ATTENDU qu'en application de l'article 60, alinéa VI, de la loi de finances du 23 février 1963, lorsque la responsabilité du comptable public est mise en jeu, il a « *l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » sauf si le manquement dont il s'est rendu responsable n'a pas causé de préjudice financier à l'établissement public, auquel cas « *le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ;

ATTENDU que le préjudice financier résulte soit d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou un défaut de recouvrement d'une recette, soit du caractère indu d'une dépense ;

Sur la charge n° 1 relative à un mandat d'annulation de titre

ATTENDU que, selon l'ordonnateur et le comptable, le mandat d'annulation n° 437 du 4 octobre 2012 d'un montant de 2 565 € correspond à une remise gracieuse entrant dans le cadre de la législation sur l'eau et que, le SIAAC ne s'étant pas indûment appauvri en se privant d'une recette, il n'a subi aucun préjudice financier ;

ATTENDU, toutefois, qu'en l'absence de décision de remise gracieuse de dette par laquelle l'assemblée délibérante du syndicat aurait renoncé à cette créance, la prise en charge du mandat litigieux a indûment privé le syndicat de la recette correspondante et lui a nécessairement causé un préjudice financier ; qu'il y a lieu, dès lors, de constituer M. X... débiteur du SIAAC, au titre de l'exercice 2012, pour la somme de 2 565 € ;

Sur les charges n° 2 et 3 afférentes à la mauvaise imputation de mandats

ATTENDU que le comptable et l'ordonnateur soutiennent que l'erreur d'imputation comptable n'a pas causé de préjudice financier au syndicat ;

ATTENDU que, pour les trois mandats en cause, le service a été fait et la liquidation est exacte ; qu'il n'est pas établi que les erreurs d'imputation auraient privé le SIAAC d'une recette ou l'auraient contraint à indemniser un tiers ; qu'il apparaît ainsi que le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier au syndicat ;

ATTENDU que le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dispose dans son article 1^{er} que « *la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ; que le cautionnement fixé pour le poste comptable de La Châtre était de 149 000 € en 2011 et en 2012 ; que le montant maximal de la somme dont la chambre peut obliger le comptable à s'acquitter ne peut dès lors excéder 223,50 € pour ces exercices ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en mettant à la charge de M. X... une somme arrêtée à un montant de 110 €, au titre de l'exercice 2011, et une somme de 110 €, au titre de l'exercice 2012, pour la mauvaise imputation des trois mandats litigieux ;

ATTENDU qu'une somme non rémissible est d'une autre nature que les débits, seuls visés par les dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, et n'est, dès lors, pas productive d'intérêts ;

Sur la charge n° 4 relative à la prise en charge de remboursements de frais insuffisamment justifiés

ATTENDU que l'ordonnateur considère que ce manquement n'a pas causé de préjudice financier au syndicat ; que le comptable ne s'est pas prononcé sur cette question ;

ATTENDU que, si les pièces produites à l'appui du mandat attestent la réalité du déplacement et des frais engagés, le remboursement des frais réels, qui déroge aux règles fixées par l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, devait faire l'objet d'une décision du comité syndical ; que par ailleurs les remboursements ont été effectués au-delà des plafonds légaux ; qu'en l'absence de délibération votée par le conseil syndical, le versement est irrégulier en sa totalité et présente un caractère indu, constitutif d'un préjudice financier pour le syndicat ;

ATTENDU qu'ainsi M. X... se trouve dans le cas prévu par le I de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur du SIAAC pour la somme de 420,50 € au titre de l'exercice 2011 ;

Sur la charge n° 5 concernant les éléments de liquidation d'éléments de rémunération

ATTENDU que les erreurs de liquidation de son mandat de paye d'avril 2012 ont conduit au versement de sommes dépassant la rémunération et le régime indemnitaire résultant des décisions du comité syndical et des arrêtés nominatifs de l'agent concerné ; qu'en conséquence, ce trop-versé présente un caractère indu, constitutif d'un préjudice financier pour le SIAAC ;

ATTENDU qu'ainsi M. X... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe I de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur du SIAAC pour la somme de 1 149,65 euros au titre de l'exercice 2012 ;

3- Sur le contrôle hiérarchisé de la dépense

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 : « IX – (...) *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

ATTENDU que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense produit par M. X... a été validé par le directeur départemental des finances publiques le 7 octobre 2010 « *au titre de la fin de l'exercice 2010* » ; qu'il n'est pas établi que ce plan était valide pour chacun des exercices 2011 et 2012 ;

ATTENDU que, dès lors, en cas de remise gracieuse des débits prononcés à l'encontre du comptable, une somme au moins égale à trois millièmes du cautionnement du comptable devra être laissée à sa charge, soit 447 € pour chacun des débits concernés ;

4- Sur les intérêts légaux

ATTENDU qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

ATTENDU qu'en l'espèce, cette date est celle du 27 juin 2016, date de réception par le comptable du réquisitoire ; qu'il y a donc lieu d'augmenter les sommes de chaque débet prononcé à l'encontre du comptable des intérêts légaux à compter du 27 juin 2016 ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Une somme non rémissible est mise à la charge de M. X... pour un montant de cent dix euros (110 €) au titre de l'exercice 2011 (charge n°2).

Article 2 : M. X... est constitué débiteur du SIAAC pour un montant de quatre cent vingt euros et cinquante centimes (420,50 €) au titre de l'exercice 2011, augmenté des intérêts de droit à compter du 27 juin 2016 (charge n°4).

Article 3 : Une somme non rémissible est mise à la charge de M. X... pour un montant de cent dix euros (110 €) au titre de l'exercice 2012 (charge n°3).

Article 4 : M. X... est constitué débiteur du SIAAC pour un montant de deux mille cinq cent soixante-cinq euros (2 565,00 €) au titre de l'exercice 2012, augmenté des intérêts de droit à compter du 27 juin 2016 (charge n°1).

Article 5 : M. X... est constitué débiteur du SIAAC pour un montant de mille cent quarante-neuf euros et soixante-cinq centimes (1 149,65 €) au titre de l'exercice 2012, augmenté des intérêts de droit à compter du 27 juin 2016 (charge n°5).

Article 6 : La décharge de M. X... pour sa gestion des exercices 2011 et 2012 ne pourra intervenir qu'après apurement des débits et des sommes à acquitter ci-dessus prononcés.

Article 7 : Pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant du cautionnement constitué par M. X... au titre des exercices pour lesquels il est constitué débiteur par les articles 2, 4 et 5 du présent jugement s'élevait à 149 000 €.

Après avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Fait et jugé le par Mme Catherine Renondin, présidente de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, présidente de séance, M. Francis Bernard, président de section, Mme Annick Nenquin et Mme Catherine Lanцерot, premières conseillères et M. Jean-Claude Meftah, premier conseiller.

En présence de Mme Besma Blel, greffière de séance.

La greffière

La présidente de la chambre régionale
des comptes du Centre-Val de Loire

Besma Blel

Catherine Renondin

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Voies et délais de recours :

Article R. 242-14 du code des juridictions financières : « *Les jugements et ordonnances rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* ».

Article R. 242-17 du code des juridictions financières : « *La requête en appel, signée par l'intéressé, doit être déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe de la chambre régionale des comptes.*

La requête doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Elle doit être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement ou de l'ordonnance attaqué ».

Article R. 242-18 du code des juridictions financières : « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement (...)* ».